



Règlement intérieur du comité de déontologie Comité national olympique et sportif français

Adopté par le comité de déontologie lors de sa réunion du 21 avril 2017, amendé lors de ses réunions du 10 novembre 2020 et du 26 novembre 2024.

Préambule :

Aux termes de l'article L.141-3 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui.

Pour répondre à cette obligation, le CNOSF s'est doté d'un comité de déontologie qui, aux termes de l'article 16 des statuts du CNOSF, a compétence, dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur du CNOSF :

- 1°) pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des présents Statuts ou du Règlement intérieur du CNOSF ;
- 2°) pour proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les fédérations et les autres organismes membres du CNOSF ;
- 3°) pour connaître des cas prévus au 2°) du VII. de l'article 4 ;
- 4°) pour statuer, en matière disciplinaire, sur saisine du conseil d'administration ;
- 5°) pour agir, en matière électorale, notamment par la surveillance des opérations électorales de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, dans le respect des conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur ;
- 6°) pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport ;
- 7°) pour recevoir les observations d'un conciliateur suivant un éventuel cas de manquement d'un conciliateur à l'obligation de secret prévue à l'article R. 141-19 du Code du sport, ou de tout autre comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité de déontologie du CNOSF.

Chapitre 1 : Fonctionnement général du comité de déontologie

Article 1^{er} : Composition

Les membres du comité de déontologie sont nommés conformément à l'article 16 des statuts du CNOSF. Leur mission prend effet le lendemain de la ratification de la nomination de l'intéressé par l'assemblée générale du CNOSF.

Sauf en cas de décès ou de démission, le mandat de membre du comité de déontologie prend fin le jour de la ratification de la nomination de son remplaçant.

Article 2 : Bureau

Le comité de déontologie désigne en son sein un bureau qui assiste le président dans ses missions.

Ce bureau est composé de trois personnes, dont son président et deux vice-présidents élus par ses membres. Les membres du bureau doivent représenter les trois catégories de membres instituées par l'article 16 des statuts.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la séance du comité est assurée par l'un des vice-présidents.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par un permanent du CNOSF.

Sous l'autorité du président de ce dernier, il prépare, organise les réunions du comité et assure la traçabilité des débats à travers un compte-rendu synthétique.

Chapitre 2 : Réunion du comité de déontologie

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Le comité de déontologie se réunit sur convocation de son président.

Le président du comité de déontologie établit l'ordre du jour de la réunion, qu'il porte à la connaissance des membres du comité de déontologie en même temps que la convocation.

Tout membre du comité de déontologie peut demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au siège du CNOSF.

Article 5 : Publicité des réunions et obligation de confidentialité

Les réunions du comité de déontologie ne sont pas publiques.

Les membres du comité de déontologie sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus de ne pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire examinée.

Article 6 : Débats et votes

Conformément aux dispositions de l'article 16.II. des statuts du CNOSF, le comité de déontologie ne peut délibérer que lorsque cinq, au moins, de ses membres sont présents.

Les débats ne peuvent porter que sur les questions prévues à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.

Sous réserve des dispositions particulières, les décisions du comité de déontologie sont prises, à défaut de consensus, à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes ont lieu à main levée. Si l'un des membres du comité en fait la demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Toutefois, en cas de besoin, le bureau peut décider que les membres du comité de déontologie sont consultés par voie électronique, ou que la réunion du comité de se tiendra sous forme de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Article 7 : Instruction

Le comité de déontologie prend toute mesure utile pour l'instruction des affaires qui lui sont soumises.

Le comité de déontologie peut déléguer l'un de ses membres pour mettre en œuvre les mesures énoncées au présent article.

Article 8 : Délibérations du comité

Les avis, propositions, conclusions ou recommandations adoptés par le comité de déontologie sont consignés dans un procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont adressés au président et aux membres du conseil d'administration du CNOSF, ainsi qu'aux membres du comité de déontologie.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du comité de déontologie.

Chapitre 3 : Affaires à caractère disciplinaire

Article 9 : Définition

Le comité de déontologie du CNOSF est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du CNOSF, de ses administrateurs et des membres de ses divers organes, commissions ou groupes de travail ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale soumise à son autorité, dans les limites fixées par les dispositions des articles 4.VII.2), 13.III, 16.III.4) des statuts du CNOSF et de l'article 20 du règlement intérieur du CNOSF.

Il est saisi par le conseil d'administration du CNOSF et est compétent, en vertu des dispositions précitées des statuts et du règlement intérieur du CNOSF, pour prononcer des sanctions à raison des infractions disciplinaires suivantes :

- non-paiement de la cotisation annuelle après une mise en demeure par lettre recommandée auquel il n'a pas été donné suite ;

- manquement à la déontologie du sport telle que définie dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français ;
- manquement aux statuts ou aux autres règlements du CNOSF ;
- manquement à l'obligation de discrétion ;
- motif grave.

Il se prononce, par décision motivée, dans le respect du principe du contradictoire

Article 10 : Déclenchement de la procédure

Toute saisine du comité de déontologie par le conseil d'administration doit être enregistrée dans un registre spécial tenu au secrétariat du comité.

L'intéressé doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. S'il s'agit d'une personne morale cette information est adressée dans les mêmes formes à son représentant.

Article 11 : Déroulement de la procédure

I- Pour procéder à l'instruction du dossier et éventuellement décider des mesures utiles et procéder à leur mise en œuvre, un rapporteur peut être désigné par le comité de déontologie et, en cas d'urgence, par le bureau.

II- Lorsque l'affaire est en l'état d'être examinée, la personne poursuivie, ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, est convoquée à l'audience du comité de déontologie, quinze jours au moins avant la date retenue pour cette réunion. La convocation indique que l'intéressé peut être assisté de toute personne de son choix, qu'il peut consulter l'intégralité du dossier avant la séance, et qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix à condition de communiquer leur nom huit jours au moins avant la séance. Le président peut toutefois refuser les demandes d'auditions qu'il estimerait abusives.

En cas de difficulté, et sauf urgence, une demande de report peut être présentée.

III- Si un rapporteur a été désigné le comité entend le rapport et procède éventuellement à l'audition des témoins et de toutes autres personnes. L'intéressé et, le cas échéant, ses conseils sont invités à prendre la parole en dernier.

Le comité de déontologie délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception à l'intéressé et au président du CNOSF.

Article 12 : Sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une interdiction d'exercice de fonction temporaire ou définitive ;
- une inéligibilité pour une durée déterminée ;

- une exclusion temporaire ou définitive ;
- la radiation.

Ces sanctions peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Lorsque les circonstances le justifient, le président du comité de déontologie peut provisoirement décider de retirer à la personne physique ou morale concernée tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions attachées à la qualité de membre ou au statut de cette personne ou organisation dans l'attente de la décision du comité de déontologie réuni en formation disciplinaire.